



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Korea Economic Growth and Prosperity Act

Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Corée

S.C. 2014, c. 28

L.C. 2014, ch. 28

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on September 21, 2017

Dernière modification le 21 septembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on September 21, 2017. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Interpretation consistent with Agreement
4	Non-application of Act or Agreement to water
5	Construction
	Her Majesty
6	Binding on Her Majesty
	Purpose
7	Purpose
	Causes of Action
8	Causes of action under sections 9 to 15
	PART 1
	Implementation of the Agreement
	Approval
9	Agreement approved
	Administrative and Institutional Provisions
10	Canadian representative on Commission
11	Payment of expenditures
	Panels, Committees, Subcommittees, Working Groups and Other Bodies
12	Powers of Minister
13	Administrative support
14	Payment of costs

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Interprétation compatible
4	Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux
5	Interprétation
	Sa Majesté
6	Obligation de Sa Majesté
	Objet
7	Objet
	Droit de poursuite
8	Droits et obligations fondés sur les articles 9 à 15
	PARTIE 1
	Mise en oeuvre de l'accord
	Approbation
9	Approbation
	Dispositions institutionnelles et administratives
10	Représentation canadienne à la Commission
11	Paiement des frais
	Groupes spéciaux, groupes d'experts, comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes
12	Pouvoirs du ministre
13	Soutien administratif
14	Paiement des frais

	Orders
15	Orders re Article 21.11 of Agreement
	PART 2
	Related Amendments
	Crown Liability and Proceedings Act
	Financial Administration Act
	Customs Act
	Commercial Arbitration Act
	Canadian International Trade Tribunal Act
	Customs Tariff
	Department of Employment and Social Development Act
	PART 3
	Coordinating Amendments and Coming into Force
	Coordinating Amendments
	Coming into Force
*61	January 1, 2015 or order in council
	SCHEDULE 1
	SCHEDULE 2

	Décrets
15	Décret : article 21.11 de l'Accord
	PARTIE 2
	Modifications connexes
	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif
	Loi sur la gestion des finances publiques
	Loi sur les douanes
	Loi sur l'arbitrage commercial
	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur
	Tarif des douanes
	Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social
	PARTIE 3
	Dispositions de coordination et entrée en vigueur
	Dispositions de coordination
	Entrée en vigueur
*61	1 ^{er} janvier 2015 ou décret
	ANNEXE 1
	ANNEXE 2



S.C. 2014, c. 28

L.C. 2014, ch. 28

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea

[Assented to 26th November 2014]

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée

[Sanctionnée le 26 novembre 2014]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada–Korea Economic Growth and Prosperity Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la croissance économique et la prospérité – Canada-Corée*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea, done at Ottawa on September 22, 2014. (*Accord*)

Commission means the Joint Commission established under Article 20.1 of the Agreement. (*Commission*)

federal law means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament. (*texte législatif fédéral*)

Minister means the Minister for International Trade. (*ministre*)

Interpretation consistent with Agreement

3 For greater certainty, this Act and any federal law that implements a provision of the Agreement or fulfils an

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Accord L'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée, fait à Ottawa le 22 septembre 2014. (*Accord*)

Commission La commission mixte établie aux termes de l'article 20.1 de l'Accord. (*Commission*)

ministre Le ministre du Commerce international. (*Minister*)

texte législatif fédéral Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale. (*federal law*)

Interprétation compatible

3 Il est entendu que la présente loi et tout texte législatif fédéral qui met en œuvre une disposition de l'Accord ou